

PIECE 4 :

**DOSSIER DE DECLARATION AU
TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**



SOMMAIRE

1 . Préambule.....	2
2 . Incidences sur l'eau et les milieux aquatiques.....	3
2.1 Incidences sur les eaux souterraines.....	3
2.2 Incidences sur les eaux superficielles.....	4
3 . Incidences sur les milieux naturels protégés	5
3.1 Sites Natura 2000 et ZICO.....	5
3.2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	5
4 . Compatibilité du projet avec les documents réglementaires.....	7
4.1 Compatibilité avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau du Code de l'Environnement.....	7
4.2 Compatibilité avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE et SAGE)	8
4.3 Compatibilité avec les plans de gestion des risques naturels	11
4.4 Compatibilité avec les distances réglementaires de l'arrêté du 11 septembre 2003.....	12
4.5 Respect des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les forages.....	13
5 . Justification du projet et mesures correctives ou compensatoires.....	15
5.1 Justification du projet.....	15
5.2 Mesures d'évitement, réduction ou compensation (mesures ERC).....	15
6 . Moyens de surveillance et d'évaluation des prélèvements.....	16

FIGURES

Figure 1 : Localisation des zones Natura 2000 et des ZNIEFF du secteur d'étude	6
Figure 2 : Localisation du captage dans le périmètre du SAGE de l'Armançon	10
Figure 3 : Risques mouvements de terrain (cavités, argiles).....	11
Figure 4 : Zonage réglementaire du PPR Inondation de l'Armançon sur la commune d'Esnon.....	14

TABLEAUX

Tableau 1 : Situation du forage vis-à-vis des distances réglementaires.....	13
---	----



1. Préambule

La présente Pièce constitue le **document d'incidence** de la déclaration des prélèvements au titre du **Code de l'Environnement**, conformément à l'article R214-32 du Code de l'Environnement.

Le **résumé non technique** est présenté après la notice explicative du dossier.

Les autres éléments sont présentés dans la Pièce 1 (demandeur) et la Pièce 3 (localisation et objet de la demande, cartes et illustrations). Le contexte géologique et hydrogéologique est également présenté dans la Pièce 3.

Le forage a été déclaré et dispose d'un code BSS : **0367-4X-0018**.



2. Incidences sur l'eau et les milieux aquatiques

2.1 Incidences sur les eaux souterraines

2.1.1 Incidences quantitatives

On ne dispose pas d'essai de nappe dans le secteur (cf. Pièce 3). Cependant l'essai de puits réalisé en 1977 permet d'approcher la transmissivité par le calcul du débit spécifique dans le forage.

5 paliers de débit ont été réalisés lors de l'essai de puits, entre 32 et 83 m³/h. Ainsi au débit le plus proche du débit d'exploitation prévu pour le forage (23 m³/h, correspondant à la capacité de la pompe), le débit spécifique est de 64 m³/h/m soit une transmissivité approchée à 1,8.10⁻² m²/s.

Par ailleurs, le débit critique a été estimé à 60 m³/h, soit plus du double du débit d'exploitation projeté.

Enfin, le volume journalier demandé est de 49 m³/j, ce qui représente une courte durée de pompage (environ 2h). Les volumes annuels demandés sont également faibles (18 000 m³/an) au regard de la ressource disponible dans la Craie.

On rappelle enfin que la source de la Vallée de Vau représente l'alimentation principale de la commune et le forage de la Pièce du Chêne constitue un **complément** (à hauteur de 40% forage maximum selon l'avis de l'hydrogéologue agréé, compte tenu de la meilleure qualité de la source) et un **secours** (sécurisation de l'AEP de la commune en cas de dysfonctionnement de la source ou du réservoir de Vorvigny). Le débit de la source constitue une ressource pérenne, entre environ 3 et 10 m³/h continus et la commune dispose d'ores et déjà des volumes autorisés par la DUP de la **Source de la Vallée de Vau** du 18 juillet 2016 (**200 m³/j** et **35 000 m³/an**).

- Ainsi les **pompages** prévus dans le forage de la Pièce du Chêne représentent des débits et volumes faibles par rapport à la productivité de la nappe et **leur incidence sur la ressource sera donc négligeable**.

2.1.2 Incidences qualitatives

Comme indiqué dans le paragraphe précédent, les débits pompés sont faibles au regard de la productivité de la nappe. Ils ne sont ainsi pas susceptibles de déplacer sur des distances importantes une éventuelle pollution qui serait présente dans la nappe.

Les sources potentielles de pollution sont essentiellement agricoles dans la zone d'alimentation du captage (cf. Pièce 3). Comme indiqué par ailleurs dans le paragraphe 4.1, des actions sur la zone d'alimentation du forage sont en cours dans le cadre de son classement en Zone d'Action Renforcée par la Chambre d'Agriculture de Bourgogne. Ces actions permettront d'améliorer la qualité globale de la nappe.

Enfin, la mise en place des **périmètres de protection** permet une **amélioration de la qualité de la nappe**, en contrôlant ou éliminant les risques potentiels d'atteinte à sa qualité.

- Ainsi les **pompages** prévus n'auront aucune **incidence sur la qualité des eaux souterraines**.



2.2 Incidences sur les eaux superficielles

Comme indiqué dans le contexte hydrologique (cf. Pièce 3), le plus proche cours d'eau est l'Armançon, situé 1,3 km en aval, au sud-est du forage. L'Armançon est un affluent de l'Yonne à Migennes (à environ 6 km du forage). Ces cours d'eau sont donc éloignés du forage. De plus, la nappe se situe à plus de 20 m de profondeur et n'est pas en relation avec les eaux superficielles.

- ➔ Le forage et les pompages n'auront ainsi **aucune incidence quantitative ou qualitative sur les eaux superficielles.**



3. Incidences sur les milieux naturels protégés

La localisation des sites naturels protégés du secteur est reportée sur la Figure 1.

3.1 Sites Natura 2000 et ZICO

Le forage n'est pas situé dans ou à proximité d'une zone Natura 2000 ou ZICO. Les zones Natura 2000 les plus proches se situent à plus de 20 km du forage :

- Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne* (Directive Habitats FR2601012) à 20 km environ à l'ouest ;
- Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne* (Directive Habitats FR2601005), à 23 km au nord.

Le forage et les pompages n'auront donc aucune incidence sur les sites Natura 2000.

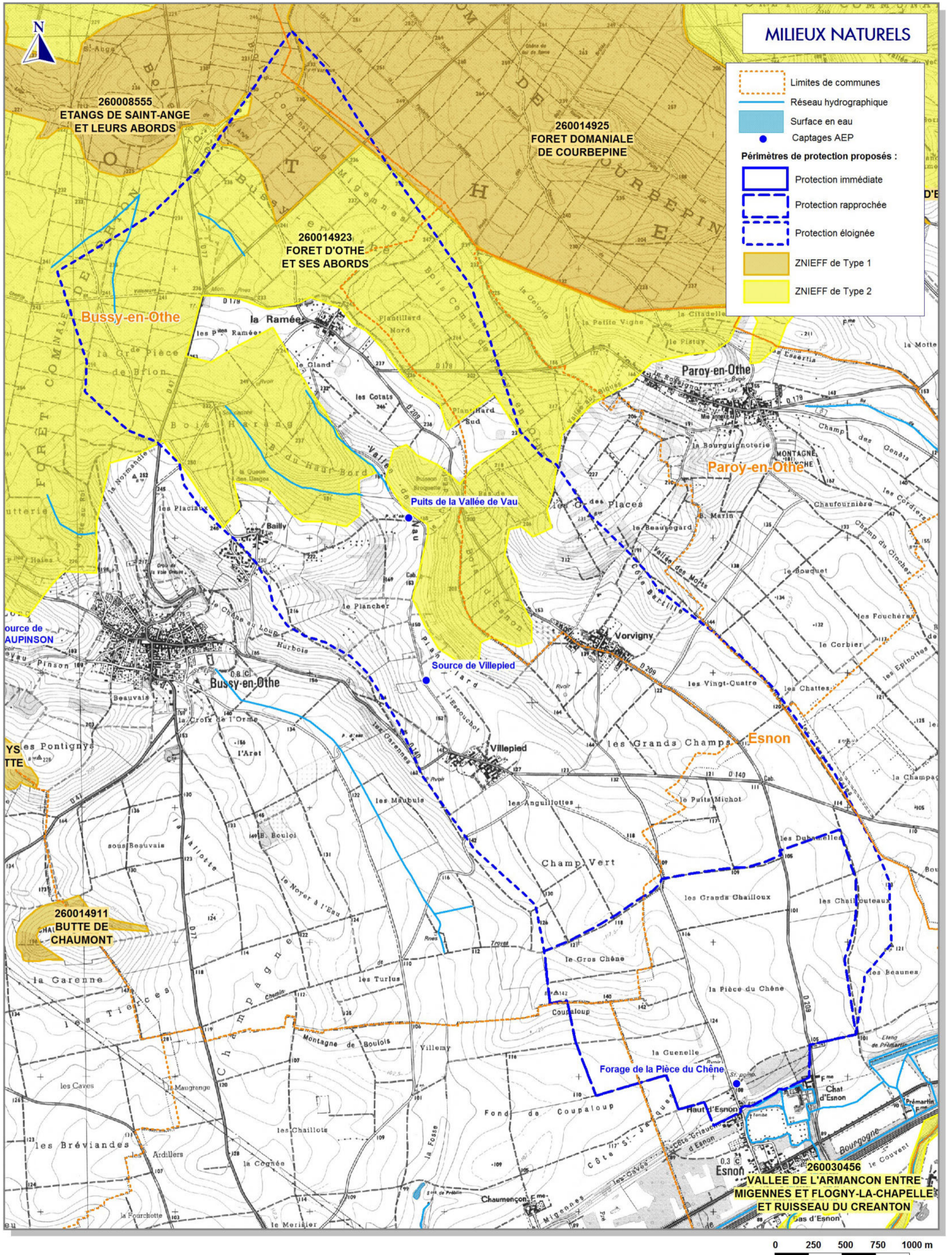
3.2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF sont des sites d'intérêt régional pour la diversité de leurs milieux avec les espèces de faune et de flore qui y sont inféodées. Les ZNIEFF situées à proximité du forage de la Pièce du Chêne sont les suivantes :

- **Vallée de l'Armançon** entre Migennes et Flogny-la-Chapelle et ruisseau du Créanton (ZNIEFF type 2, n°260030456) à plus d'1 km au sud du forage ;
- **Forêt d'Othe et ses abords** (ZNIEFF type 2, n°260014923), à environ 3,5 km au nord-nord-ouest ;
- **Butte de Chaumont** (ZNIEFF type 1 N°260014911), à environ 4,5 km au nord-ouest ;
- **Forêt domaniale de Courbépine** (ZNIEFF type 1 260014925) à 5,7 km au nord.

La révision des périmètres de protection réglementaires et les prélèvements dans le forage n'ont pas d'incidence sur la préservation de la faune et de la flore du secteur concerné.





4. Compatibilité du projet avec les documents réglementaires

4.1 Compatibilité avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau du Code de l'Environnement

L'article L211-1¹ du Code de l'Environnement fixe les objectifs (partie I) pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment dans le cadre des adaptations nécessaires au changement climatique :

- 1) Prévention des inondations et préservation des écosystèmes aquatiques, notamment les zones humides
- 2) Protection des eaux et lutte contre les pollutions
- 3) Restauration de la qualité des eaux
- 4) Protection de la ressource en eau
- 5) Valorisation économique de l'eau avec le développement de l'hydroélectricité et le stockage de l'eau pour l'irrigation
- 6) Réutilisation des eaux usées traitées et eaux de pluie en remplacement de l'eau potable
- 7) Rétablissement de la continuité écologique dans les bassins hydrographiques

L'article (partie II) précise également que la gestion équilibrée vise à satisfaire *en priorité* la santé et la sécurité publiques, ainsi que l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de concilier les différents usages, en particulier :

- 1) La vie biologique des milieux aquatiques
- 2) Le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations
- 3) L'agriculture, pêche, industrie, transports, tourisme, protection des sites, loisirs et toutes activités humaines légalement exercées.

Enfin, l'article (partie III) indique que la gestion équilibrée de la ressource ne doit pas faire obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique (moulins et autres ouvrages patrimoniaux).

L'exploitation envisagée du forage d'Esnon n'induit aucune incidence quantitative (faibles débits au regard de la productivité de la nappe) ou qualitative, comme indiqué dans le chapitre 2.

- ➔ L'exploitation du forage de la Pièce du Chêne est donc **compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.**

¹ Article L211-1 modifié par la loi N°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021



4.2 Compatibilité avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE et SAGE)

La commune d'Esnon fait partie du territoire du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Armançon.

4.2.1 SDAGE Seine-Normandie

Le SDAGE du Bassin de la Seine et des Cours d'Eau Côtiers Normands est le document de planification et de cohérence de la politique de l'eau sur le bassin. Le SDAGE actuel couvre la période 2016-2021 et fait suite au précédent SDAGE 2010-2015.

Les principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux 2013 sont les suivants :

- préserver la santé et l'environnement en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique : inondations et sécheresses.
- favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- améliorer les connaissances sur les milieux aquatiques pour orienter les prises de décision.

Afin de répondre à ces grands enjeux, le SDAGE 2016-2021 fixe 44 « orientations fondamentales » rassemblées en 8 « défis » et 2 « leviers » d'action transversaux pour pouvoir relever ces défis. Chaque défi est décliné en « dispositions ».

Les 8 défis

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- **Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;**
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- **Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau ;**
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation ;

Les 2 leviers

- Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
- Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis ;

Défi 5

L'exploitation du forage de la Pièce du Chêne s'inscrit dans le **Défi 5** « Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future » et l'**Orientation 16** « Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses ».

Sur le bassin Seine-Normandie, 900 captages ont été classés (disposition D5.53) comme « sensibles aux pollutions par les nitrates et ou phytosanitaires », parmi lesquels 378 sont classés « prioritaires » pour la mise en œuvre d'actions. Sur l'ensemble de ces 900 captages, des études « Aire d'alimentation de captage » (AAC) doivent être réalisées (D5.54), suivies de programmes d'action pour reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'eau potable (D5.55). La liste des captages sensibles et prioritaires figure en Annexe 7 du SDAGE 2016-2021. Un captage est classé sensible lorsque sa concentration en nitrates dépasse le seuil de risque fixé à 40 mg/l.



Forage de la Pièce du Chêne à Esnon (89) Révision des périmètres de protection réglementaires

Dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) – Pièce 4

Le forage de la Pièce du Chêne est classé « **sensible** » (avec une concentration en nitrates supérieure à 50 mg/l) et une étude **AAC** a ainsi été réalisée dans ce cadre en 2014-2016.

L'étape suivante est la réalisation d'un programme d'actions afin d'améliorer la qualité du captage ; ce programme d'actions est en cours :

- l'arrêté du 24 juin 2014 de la Préfecture de Bourgogne établit le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le document de la Chambre d'Agriculture de Bourgogne d'**août 2018** précise l'application du **6^{ème} programme d'actions en zone vulnérables** (Zones d'Actions Soumises à Contraintes Environnementales ZSCE). Le forage de la Pièce du Chêne à Esnon est classé en « **Zone d'action renforcée** » (**ZAR**), dans laquelle sont prévues des interdictions et des contraintes sur certaines cultures (principalement céréalières et colza), ainsi qu'une formation obligatoire des exploitants agricoles sur la réglementation nitrates.

Défi 7

L'exploitation du forage s'inscrit également dans le **Défi 7** « *Gestion de la rareté de la ressource en eau* » et **l'orientation 27** « *Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraine* », en particulier la **disposition D7.117** « *Modalités de gestion de la partie nord de FRHG209 Craie du Sénonais et du pays d'Othe* ».

Cette disposition prévoit :

- l'interdiction possible de prélèvements soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- la mise en place d'une structure de gestion collective volumétrique pour les différents usages,
- un éventuel classement en zone de répartition des eaux.

Objectifs de bon état chimique et quantitatif

La masse d'eau a un objectif d'atteinte du **bon état chimique en 2027** (principalement en raison des pesticides – déséthyl atrazine) et du **bon état quantitatif en 2021** (état médiocre lors de l'état des lieux 2013).

4.2.2 SAGE de l'Armançon

Le forage de la Pièce du Chêne se situe dans la partie **aval du bassin de l'Armançon**, à proximité de sa confluence avec l'Yonne à Migennes. Il est localisé sur la **Figure 2**. L'Armançon se trouve à l'amont du bassin hydrographique Seine Normandie, au nord de la région Bourgogne. Il draine un bassin versant de forme allongée de 3100 km².

Le SAGE de l'Armançon a émergé en 1995 et a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 6 mai 2013. Il est porté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA). Il comprend 267 communes dont 84 dans l'Yonne.

Les 4 thèmes majeurs sur le territoire sont les suivants :

- **Gestion du régime hydrologique** marqué par de forts extrêmes (pénuries lors des étiages ; phénomènes de crues occasionnant des inondations et des coulées de boues importantes et fréquentes) ;
- **Qualité des eaux souterraines** (nitrates et pesticides) et dégradation de la ressource en eau potable ;
- **Qualité des eaux superficielles** (nitrates, pesticides, matières azotées et phosphorées, substances toxiques d'origine industrielle) ;
- **Conflits d'usages** notamment au regard de **l'état quantitatif** des ressources (entre le canal de Bourgogne, l'alimentation en eau potable, l'irrigation, etc.).



Forage de la Pièce du Chêne à Esnon (89) Révision des périmètres de protection réglementaires

Dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) – Pièce 4

Le forage de la Pièce du Chêne est directement concerné par la mise en œuvre du « **BAC de la Source du Chêne** » animé par le SAGE. **Au stade des diagnostics agricoles en 2017**, le BAC concerne **25 exploitations** pour une surface de 1890 ha dont **1100 ha de surface agricole utile (SAU)**.



Figure 2 : Localisation du captage dans le périmètre du SAGE de l'Armançon

4.2.3 Conclusions sur la compatibilité avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux

- Le forage de la Pièce du Chêne a été classé comme captage sensible (nitrates) par le SDAGE, une étude AAC a été réalisée, son aire d'alimentation classée en zone d'action renforcée (ZAR) et un programme d'actions est en cours sur cette zone. Son exploitation est donc **compatible avec les plans de gestion des eaux**.

4.3 Compatibilité avec les plans de gestion des risques naturels

4.3.1 Risques liés aux mouvements de terrain

La commune d'Esnon ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain.

Seule une bétoire/doline/mardelle est répertoriée par le site Georisques du BRGM (www.georisques.gouv.fr); elle se situe environ 4,5 km au nord du forage (cf. Pièce 3 et **Figure 3**).

Par ailleurs le forage de la Pièce du Chêne se situe en aléa « moyen » vis-à-vis du risque retrait gonflement des argiles (**Figure 3**).

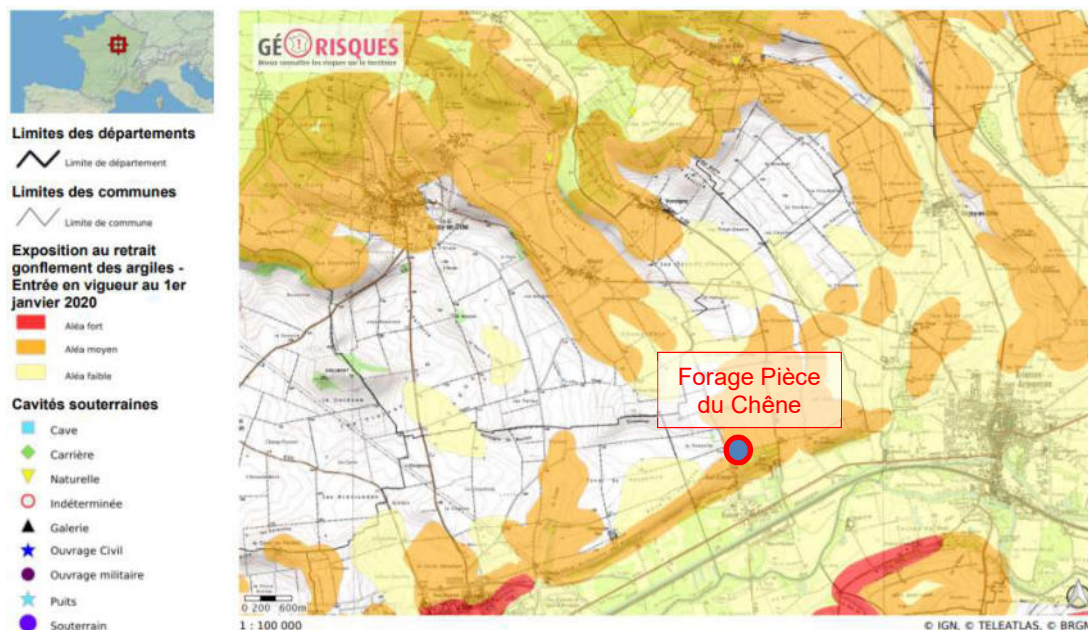


Figure 3 : Risques mouvements de terrain (cavités, argiles)

4.3.2 Risque inondation

Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Seine-Normandie

Le PGRI du bassin Seine-Normandie a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté du 7 décembre 2015 et entré en vigueur le 22 décembre 2015. Il fixe pour 6 ans (2016-2021) 4 grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie :

- Réduire la vulnérabilité des territoires ;
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
- Raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Il donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation et notamment aux plans de prévention des risques inondation (PPRI).



Forage de la Pièce du Chêne à Esnon (89) Révision des périmètres de protection réglementaires

Dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) – Pièce 4

Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Armançon (PPRI Armançon)

Le PPRI Armançon concerne 40 communes. Concernant la commune d'Esnon, il a été approuvé le 25 mai 2009 par arrêté préfectoral.

La crue de référence prise en compte dans le règlement est celle de 1910, **crue centennale**. Des crues de temps de retour supérieur à 100 ans ont été connues en 1866 et 1877 ; cependant les renseignements relatifs à ces événements étant peu nombreux, ils n'ont pas pu être pris en compte dans le plan de prévention des risques.

La partie basse de la commune d'Esnon située entre la rive droite de l'Armançon et la voie ferrée qui longe le Canal de Bourgogne est classée en grande partie en zone rouge (zone urbanisée d'aléa fort, où toute nouvelle construction est interdite), avec deux petites parties en zone bleue (zone urbanisées d'aléa non fort). **Les cotes de crue sont voisines de 90 m NGF**, pour une cote sol sur les rives de l'Armançon autour de 83 à 87 m NGF.

Le forage de la Pièce du Chêne se situe au nord de la commune, en partie haute (on rappelle la cote sol : 115 m NGF) et donc en-dehors de toute zone d'aléa inondation. Il est localisé sur la **Figure 4** ci-après.

4.3.3 Conclusions sur la compatibilité avec les plans de gestion des risques naturels

- ➔ Le forage de la Pièce du Chêne se situe **hors de toute zone de risque naturel** (mouvements de terrain, inondation) et son exploitation est donc **compatible avec les plans de gestion des risques naturels**.

4.4 Compatibilité avec les distances réglementaires de l'arrêté du 11 septembre 2003

L'arrêté du 11 septembre 2003² (article 4) précise les distances minimales de localisation des ouvrages souterrains de prélèvement en nappe aux installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Ces distances réglementaires peuvent être réduites lorsque la conception des forages ou la réalisation d'aménagements permettent de protéger les eaux souterraines de manière équivalente.

La situation du forage de la Pièce du Chêne vis-à-vis de ces distances réglementaires est précisée dans le tableau ci-dessous :

Distance minimale	Installations concernées	Situation du forage de la Pièce du Chêne
200 m	Décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels	Aucune décharge à proximité
35 m	Ouvrages d'assainissement collectif ou non-collectif	Pas d'assainissement collectif Forage à plus de 60 m et en amont hydraulique de la plus proche habitation disposant d'un assainissement autonome
35 m	Stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou d'autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines	Aucun stockage polluant à proximité

² Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (retranscrite depuis dans la partie réglementaire du Code de l'Environnement)



**Forage de la Pièce du Chêne à Esnon (89)
Révision des périmètres de protection réglementaires**

Dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) – Pièce 4

Distance minimale	Installations concernées	Situation du forage de la Pièce du Chêne
35 m	Bâtiments d'élevage et leurs annexes	Aucun élevage à proximité
50 m	Parcelles concernées par des épandages de fumier ou effluents d'élevage	Aucun épandage à proximité
35 m (pente < 7%)	Parcelles concernées par des épandages de boues de station d'épuration	Aucun épandage à proximité

Tableau 1 : Situation du forage vis-à-vis des distances réglementaires

La situation du forage respecte donc toutes les distances réglementaires. De plus, les terrains supérieurs sont isolés par tubage cimenté jusqu'à 20 m de profondeur.

➔ L'exploitation du forage de la Pièce du Chêne est donc **compatible avec les distances réglementaires concernant les forages.**

4.5 Respect des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les forages

Le forage a été déclaré et dispose d'un **code BSS : 0367-4X-0018**. Les équipements du forage de la Pièce du Chêne sont décrits dans la Pièce 3 chapitre 3.4 et sa Figure 3.

Concernant **l'aménagement de la tête de forage**, l'arrêté du 11 septembre 2003 prévoit :

- Art. 7 : une implantation permettant la maîtrise des eaux de ruissellement dans un périmètre de 35 m autour de la tête du forage, et la cimentation de l'annulaire face aux terrains supérieurs
- Art. 8 : une margelle bétonnée de 3 m² autour de la tête de forage dépassant de + 0,30 m / TN avec une tête de forage dépassant de + 0,50 m / TN

Les prescriptions de l'article 7 sont respectées : le TN autour du forage est surélevé et présente une pente tout autour permettant aux eaux superficielles de s'écouler de part et d'autre de ce tumulus.

Les prescriptions de l'article 8 sont respectées : la mise en conformité de la tête de forage a été réalisée en juin 2020 (cf. Pièce 3 Figure 2).

Le niveau d'eau dans le forage peut être mesuré par la descente d'une **sonde piézométrique** manuelle. Le forage est équipé d'un **robinet de prélèvement** permettant d'obtenir un échantillon d'eaux brutes.

Une **plaque d'identification du numéro de récépissé de déclaration** sera mise en place prochainement.

➔ Le forage respecte donc les **prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003** concernant les forages.



Forage de la Pièce du Chêne à Esonn (89) Révision des périmètres de protection réglementaires

Dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) – Pièce 4

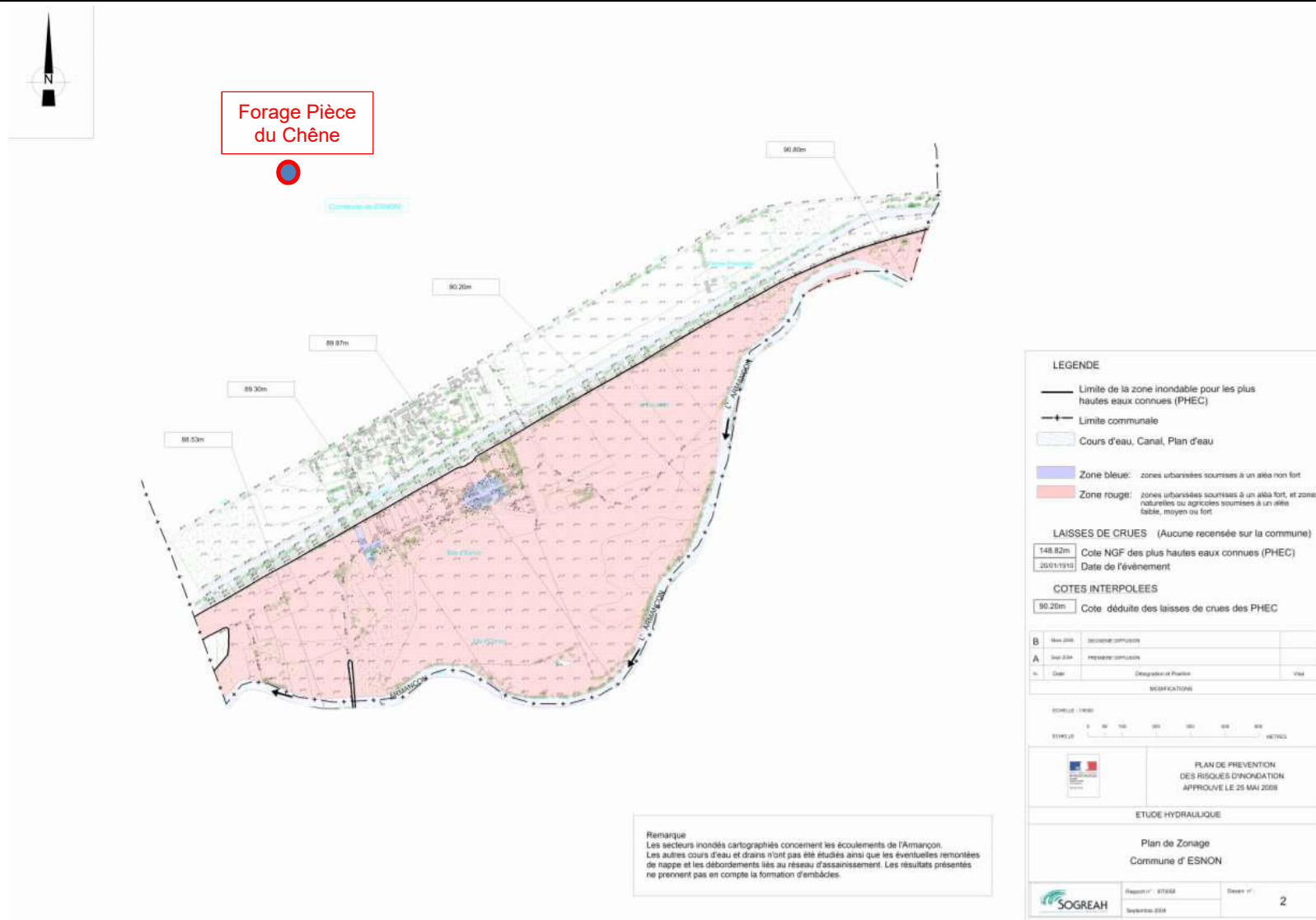


Figure 4 : Zonage réglementaire du PPR Inondation de l'Armançon sur la commune d'Esonn



5. Justification du projet et mesures correctives ou compensatoires

5.1 Justification du projet

Le forage de la Pièce du Chêne constitue une alimentation de **complément** pour la commune en cas de pollution de la ressource principale gravitaire (source de la Vallée de Vau) ou de dysfonctionnement du réservoir de Vorvigny.

Les eaux pompées dans le forage sont utilisées en mélange avec les eaux de la ressource principale.

L'exploitation du forage de la Pièce du Chêne permet donc à la fois de **diversifier la ressource en eau potable** de la commune et de **sécuriser la ressource principale (secours)**.

5.2 Mesures d'évitement, réduction ou compensation (mesures ERC)

Aucune mesure corrective ou compensatoire n'est à prévoir compte tenu de l'usage projeté de l'ouvrage : **l'alimentation en eau potable** de la commune.



6. Moyens de surveillance et d'évaluation des prélèvements

Le forage de la Pièce du Chêne est équipé des dispositifs suivants (cf. Pièce 3 chapitre 3.4 et Figure 3) :

- un robinet de prélèvement
- un compteur volumétrique

Tous deux situés dans la chambre de pompage adjacente à la tête de l'ouvrage.

La mesure du niveau d'eau n'est pas réalisée en continu mais peut être effectuée ponctuellement au moyen d'une **sonde piézométrique manuelle**.

Plusieurs compteurs sont présents en plusieurs points du réseau de distribution de la commune :

- Source de la Vallée de Vau
- Arrivée réservoir de Vorvigny
- Départ hameau de Vorvigny
- Forage de la pièce du Chêne
- Départ château d'eau Esnon

Le fontainier de la commune effectue un **relevé hebdomadaire des compteurs** qui permet de détecter toute consommation anormale. Des fuites ont par exemple été constatées en 2018, et réparées depuis.